



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Départementale du Finistère
Département Santé Environnement**

ARRETE

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MODIFIE DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE BERRIEN ET DE DEUX HAMEAUX DE LA
COMMUNE DE SCRIGNAC**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/0747 du 7 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Berrien l'augmentation des volumes de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant restriction des usages (interdiction d'utilisation à des fins alimentaires) de l'eau distribuée par le réseau de la commune de Berrien et desservant la commune de Berrien et des hameaux de la commune de Scrignac ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 modifiant les restrictions des usages de l'eau distribuée par le réseau de la commune de Berrien et desservant la commune de Berrien et des hameaux de la commune de Scrignac ;

 - VU** la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
 - VU** les conclusions de l'ARS suite au contrôle des installations de la commune de Berrien le 7 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire renforcé sur le réseau de la commune de Berrien et sur les ressources utilisées pour la production d'eau destinée

à la consommation depuis le 2 septembre 2022, et notamment les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les eaux de la carrière de Berrien ne sont plus utilisées pour soutenir les ressources en eau de la commune de Berrien ;

CONSIDERANT les travaux d'amélioration et d'entretien des installations de production et de distribution d'eau réalisés par la commune de Berrien ;

CONSIDERANT les inconvénients des mesures de restriction de consommation d'eau pour la population impactée;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1er : abrogation d'un arrêté

Les arrêtés préfectoraux du 19 août 2022 et du 2 septembre 2022 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de la commune de Berrien et desservant la commune de Berrien et des hameaux de la commune de Scrignac sont abrogés.

Article 2 : contrôle sanitaire renforcé

Un contrôle renforcé de la qualité de l'eau pour le paramètre arsenic est maintenu par l'ARS jusqu'à recharge complète de la nappe captée par le forage et le puits de Reuniou.

Article 3 :

La commune de Berrien renforce les actions visant à la production et à la distribution d'une eau conforme en tout point du réseau, notamment les purges des secteurs où les conditions hydrauliques sont favorables aux dépôts.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : publicité

Les maires concernés doivent informer la population de la levée des restrictions des usages de l'eau distribuée à Berrien.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Berrien et Scrignac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Berrien et Scrignac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le

23 DEC 2022

Le Préfet,

Philippe MAHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.